

CONVENTION
DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET TOTAL

CONVENTION DE SOUTIEN À LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET TOTAL

Référence :

Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

PREAMBULE :

Entre les soussignés :

l'État / Ministère de la Défense, représenté par _____, d'une part,

et

TOTAL¹, représenté par monsieur Thierry Desmarest, Président-Directeur Général, d'autre part,

après qu'il a été exposé ce qui suit :

La suspension de la conscription et la professionnalisation des armées se sont accompagnées d'une forte réduction des effectifs et d'une réorganisation en profondeur de l'appareil militaire. Dans ce nouveau dispositif, la réserve opérationnelle est pleinement intégrée aux forces d'active. Elle est appelée à prendre part, en tout temps et en tout lieu, aux activités et aux missions confiées aux forces armées. Cette nouvelle politique des réserves a été définie par la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense. Elle repose sur le principe du volontariat et prévoit de faire appel aux compétences aussi bien militaires que civiles du personnel volontaire pour servir dans la réserve.

¹ TOTAL étant entendu pour la présente convention comme constitué des sociétés TOTAL SA, TOTAL FRANCE SA, TOTAL LUBRIFIANTS SA, TOTALGAZ, ELF EXPLORATION PRODUCTION SA, TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE SA, TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE SA, CDF ENERGIES SA et TOTAL FLUIDES SA

Les renforts nécessaires aux armées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) et, en tant que de besoin, d'anciens militaires soumis, pendant cinq ans, à l'obligation de disponibilité ².

L'emploi de ces réservistes reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée de présence sous les armes. La politique contractuelle engagée avec les entreprises ³ vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs.

En conséquence, l'objet de la présente convention est :

- de matérialiser l'adhésion de TOTAL à la politique des réserves par l'octroi à ses réservistes de facilités allant au-delà des exigences de la loi,
- de poursuivre le développement du dialogue et de la concertation entre TOTAL et le Ministère de la Défense.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux entreprises, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

² Le rappel des disponibles est soumis à l'adoption d'un décret pris en conseil des ministres.

³ Le terme "entreprise" recouvre tous les organismes publics et privés employant du personnel, quel que soit leur statut juridique.

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de TOTAL à la politique des réserves par l'octroi à ses personnels ayant la qualité de réservistes de facilités particulières et, d'autre part, de poursuivre le développement du dialogue et de la concertation entre TOTAL et le Ministère de la Défense.

Le Président-Directeur Général de TOTAL est l'interlocuteur officiel du Ministère de la Défense dans le cadre de la présente convention. Il peut déléguer cette fonction à l'un des "correspondants défense" du Groupe. La direction centrale de TOTAL est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble des sociétés concernées.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

TOTAL s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre de la loi n° 99-984 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.

En conséquence, TOTAL fera bénéficier ses salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, des dispositions qui suivent et qui vont au-delà des exigences de la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense:

2.1. Absence du poste de travail

2.1.1. Durée

Sachant que la loi limite la durée d'absence de plein droit du poste de travail à 5 jours par an, TOTAL permet à ses salariés réservistes d'effectuer pendant leur temps de travail ⁴ les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite de 10 jours ouvrés par année calendaire.

2.1.2. Préavis pour effectuer une activité entrant dans le cadre ci-dessus défini

Dans le cas général, un préavis de 2 semaines est à respecter.

2.1.3. Périodes allant au-delà de 10 jours d'absence ⁴ et cas des opérations extérieures :

Pour les périodes d'absence ⁴ allant au delà du quota annuel de 10 jours ouvrés, les préavis seront également de 2 semaines. Les activités militaires au-delà des 10 jours s'effectueront hors temps de travail.

Dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.1.4. Protection sociale et prévoyance :

Pendant les périodes d'absence autorisées dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, les salariés de TOTAL bénéficient d'un maintien de leurs droits aux prestations sociales conventionnelles, sous réserve des limites et exclusions prévues aux contrats passés avec les organismes assureurs. Pendant leurs activités militaires, ainsi que pour les déplacements y afférent, les salariés de TOTAL font leur affaire, en liaison avec l'autorité militaire, de la couverture des risques non couverts par les contrats passés par TOTAL avec les organismes assureurs.

2.2. Salaires

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit de la défense, TOTAL s'engage à maintenir leur salaire pendant leurs activités dans la réserve opérationnelle dans le cadre du paragraphe 2.1.1. précédent, les intéressés conservant par ailleurs la solde perçue.

⁴ Il s'agit de l'absence du poste de travail au sens défini par les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le Ministère de la Défense prend acte de la contribution de TOTAL au développement de l'esprit de défense et reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées.

3.1. Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale »

TOTAL se voit conférer par arrêté ministériel la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Armées (B.O.A.). Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics. En conséquence, le logo ne pourra figurer sur les documents de participation aux procédures de passation de marchés publics.

3.2. Mesures diverses

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de TOTAL:

- 3.2.1. Inscription du correspondant défense de TOTAL à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée par l'IHEDN à Paris ou en province.
- 3.2.2. Envoi par courrier électronique au correspondant défense de TOTAL d'Ecodef, lettre d'information de l'observatoire économique de la défense publiée par le Secrétariat Général pour l'Administration (SGA).
- 3.2.3. Accès du correspondant défense de TOTAL à un interlocuteur privilégié du Ministère de la Défense : le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Réserve Militaire (CSRM).
- 3.2.4. Envoi à TOTAL de « La lettre aux décideurs » de la Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOd).

- 3.2.5. Opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.⁵
- 3.2.6. Participation à un colloque organisé chaque année par le Ministère de la Défense pour faire le point sur l'opération « Partenaires de la défense nationale ».
- 3.2.7. Diffusion régulière à TOTAL, par courrier électronique, de la lettre d'information du Conseil Supérieur de la Réserve Militaire (CSRM).

3.3. Information

Le Ministère de la Défense s'engage à fournir à TOTAL une information répondant à ses interrogations :

- sur l'évolution de la politique de défense,
- sur les besoins des armées,
- sur le recrutement et la reconversion des militaires.

3.4. Formation

Le Ministère de la Défense définira, en concertation avec TOTAL, les conditions dans lesquelles une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'entreprise pourra être délivrée à ses salariés réservistes opérationnels.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES

TOTAL et le Ministère de la Défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant, entre autres, la veille économique, géopolitique et technologique relative aux secteurs d'intérêt commun à TOTAL et aux armées, etc.

⁵ Notamment sous forme d'articles et de rubriques dans les revues militaires d'intérêt général ou plus spécialisées (écoles, commissariats, centres de formation au management, etc.).

ARTICLE 5

DUREE-RESILIATION

5.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

5.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les missions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à Paris, le 28 juin 2005

Monsieur Thierry Desmarest,

Le ministre de la défense

Président-Directeur Général de TOTAL

.....